ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

1983, chapitre 66 LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LACHINE

Projet de loi 207 présenté par M. Claude Dauphin Première lecture le 31 mai 1983 Deuxième lecture le 21 décembre 1983 Troisième lecture le 21 décembre 1983 Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983

Loi modifiée:

Charte de la ville de Lachine (1909, chapitre 86)







CHAPITRE 66

Loi modifiant la charte de la ville de Lachine

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Lachine a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 86 des lois de 1909 et les lois qui la modifient, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C-19, a. 1. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre 415, mod. pour la ville C-19) est modifié pour la ville:
 - 1° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:
- «1.1° Le conseil peut céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute ou partie de l'assiette d'une ruelle fermée en vertu du paragraphe 1 à tout propriétaire d'un immeuble adjacent à l'assiette de la ruelle ainsi fermée.
- Acquisition par membre du conseil peut acquérir de la ville une partie de ruelle adjacente aux lots où est érigée sa résidence principale et dont il est propriétaire, aux mêmes conditions que ses voisins riverains de cette ruelle; »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:
- Stationne «30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».
- c. C-19, a. **2.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, 460, mod. pour la ville après le paragraphe 22°, des suivants:

«23° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente Marchandises érotiques des marchandises à caractère érotique;

Salons de massage

«24° Pour réglementer les salons de massage;

Vente de produits

«25° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles autres que des aliments à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

3. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article c. C-19, a. 642.1, aj. pour la ville 642, du suivant:

Destruction de dossiers

« **642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

Acquisition

4. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation. d'immeubles tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur Territoire de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection Application du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Disposition applicable

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Location et administra-

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du présent article. Elle peut aménager ces immeubles d'immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Aliénation

Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation à titre gratuit

La ville peut aliéner à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un des ses organismes, d'une corporation scolaire,

de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

Pouvoirs

- 5. Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre-ville, la ville est autorisée, à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe « A »:
- a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour atteindre cette fin;
- b) à promouvoir le rayonnement du centre-ville comme place publique à caractère social et communautaire, culturel, artistique, sportif, commercial et récréatif;
- c) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère, par soumissions publiques ou de gré à gré avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant;
- d) à démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire tout nouveau bâtiment ou tout nouvel ensemble de bâtiments pour fins de marché public, de loisir, de culture, ou pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, ou pour fins de stationnement et de garage;
- e) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Emploi de

Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins;

- f) à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes b, d et e sur les immeubles situés dans le territoire décrit à l'annexe « A » dont elle est déjà propriétaire.
- Subvention
- **6.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, au remplace- décréter que la ville accorde une subvention pour l'exécution des travaux requis pour le remplacement de l'isolation d'un bâtiment résidentiel isolé avec la mousse d'urée formaldéhyde. Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la somme de 1 000 \$.

Transaction ratifiée **7.** 1. La transaction conclue le 31 janvier 1983 entre la ville et Alexis Nihon Corporation, autorisée par la résolution portant le numéro 83-C-44 et adoptée par le conseil municipal le 24 janvier 1983, est ratifiée et la ville est réputée avoir alors été habilitée à conclure cette transaction.

Modification de règlements

2. Le conseil peut, par règlement, modifier, avec effet depuis leur adoption, les règlements 1635, 1658, 1661, 1668, 1676, 1681, 1682, 1689, 1730, 1743, 1752, 1801, 1822, 1824, 1826, 1827, 1892, 1896, 1940, 1965, 2143, 2144, 2145 et 2262 afin de stipuler que la taxe spéciale annuelle imposée par chacun de ces règlements, sur un immeuble appartenant à Industrial Glass Company Ltd ou Alexis Nihon Corporation au moment de l'entrée en vigueur respective de chacun de ces règlements, n'est prélevée qu'à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'immeuble est utilisé.

Approbation

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

Taxe spéciale annuelle 3. Afin de rembourser au fonds général de la ville les sommes qui y furent puisées, au cours des années 1979 à 1983, pour le paiement des annuités, en capital et intérêts, de l'emprunt par émission d'obligations contracté en vertu du règlement numéro 2133, le conseil est autorisé à imposer, par règlement, pour une période n'excédant pas 15 ans, une taxe spéciale annuelle suffisante sur les immeubles situés dans le secteur compris entre la 55ème Avenue et les routes 20, 13 et 620; cette taxe est basée sur la valeur des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année durant la période d'imposition.

Approbation

Ce règlement doit être approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la ville.

Effet d'exception **8.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Abrogations

9. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe « B » sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

Entrée en vigueur 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE «A»

ZONE CENTRE-VILLE

Un territoire borné au nord par la rue Victoria, à l'est par la 6eAvenue, au sud par le Lac Saint-Louis et le canal de Lachine et à l'ouest par la 34e Avenue.

ANNEXE «B»

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE LA CHARTE DE LA VILLE
DE LACHINE ABROGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9

ANNÉE	CHAPITRE	DISPOSITIONS ABROGÉES
1909	86	Articles 12, 16, 18, 27, 28, 29, 37, 41, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 72
1912	61	Articles 4, 7, 8
1912	57	Articles 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 18
1914	79	Articles 19, 20, 21
1915	96	Articles 10, 11, 12
1916	69	Articles 1, 3, 4, 5, 9
1919	99	Articles 2, 4, 5
1921	116	Articles 1, 3
1924	90	Articles 1, 6
1927	83	Article 7
1929	101	Articles 2, 3
1931	126	Article 3
1935	120	Articles 6, 12
1937	108	Articles 3, 9
1939	109	Article 4
1940	85	Article 4
1941	76	Articles 1, 2, 3
1942	80	Article 6
1945	78	Articles 1, 2, 4, 5, 17, 20
1946	61	Article 10
1948	56	Articles 1, 4
1949	82	Article 6
1951	72	Articles 2, 4, 5
1953	68	Article 1
1953	71	Articles 2, 4, 5, 7, 9
1955	56	Article 10
1956	74	Articles 6, 7
1957	76	Articles 1, 2, 3, 8, 9, 10
1958	58	Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,
	A15228	9, 10, 11, 13, 18, 19
1959	56	Articles 1, 5, 6
1964	79	Article 2
1967	103	Articles 5, 7
1968	105	Article 1
1974	92	Article 1